

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE**

COMMUNE DU ROVE

SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE**

COMMUNE DU ROVE

SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

**AVENANT N°7, ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE ET LA SOCIETE DES EAUX DE
MARSEILLE, A LA CONVENTION D'AFFERMAGE DU
21 JANVIER 1992 RELATIVE AUX SERVICES DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DU ROVE**

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène Caselli, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXXXX, et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « La Communauté Urbaine »,

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7 208 048 €, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Loïc FAUCHON, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Fermier »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

La commune du Rove, aujourd'hui membre de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a confié à la Société des Eaux de Marseille la gestion de ses services de distribution d'eau et d'assainissement dans le cadre d'une convention d'affermage en vigueur depuis le 21 janvier 1992. Depuis le 1^{er} janvier 2001, date du début d'exercice de ses compétences, cette convention d'affermage, a été transférée de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Cette délégation de services a fait l'objet, depuis 1992, de six avenants :

- un avenant n°1 à la convention d'affermage a été conclu entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Société des Eaux de Marseille le 13 septembre 2001 afin d'harmoniser les dispositions relatives à la formule corrective des tarifs, contributions, redevances et montants avec celles appliquées pour le service du Canal de Marseille.
- un avenant n°2 à la convention d'affermage ayant pour objet les modalités de tarification et de facturation des travaux et prestations annexes est entré en vigueur le 4 août 2004.
- un avenant n°3 à la convention d'affermage ayant pour objet l'individualisation du contrat de fourniture en eau potable est également entré en vigueur le 4 août 2004.
- un avenant n°4 à la convention d'affermage a été conclu afin de remplacer par de nouveaux indices les indices utilisés dans les formules de variation dont la publication a cessé, de compléter le tarif des travaux et prestations annexes du service de l'eau par de nouveaux prix liés aux prestations sur les poteaux et bouches d'incendie et de préciser le champ d'application du tarif des travaux et prestations annexes du service de l'assainissement. Cet avenant est entré en vigueur le 2 mars 2005.
- un avenant n°5 a été conclu pour appliquer la formule de variation du contrat du service du Canal de Marseille. En effet, dans un souci d'harmonisation, la Communauté Urbaine a souhaité appliquer cette formule à l'ensemble des services gérés par la SEM selon une même périodicité semestrielle.
- un avenant n°6 à la convention d'affermage a été conclu afin de tenir compte de la réduction du périmètre d'exploitation liée à l'abandon de la station d'épuration actuelle. Ces dispositions devaient entrer en vigueur à la date de mise en service des ouvrages de transfert des effluents vers le réseau d'assainissement de Marseille. Cet avenant a aussi supprimé le recours éventuel au compte d'investissement éventuellement prévu dans les cahiers des charges de l'eau et de l'assainissement.

L'avenant 6 a déterminé les conditions liées à l'abandon de la station d'épuration actuelle qui a été reporté au dernier trimestre 2008 et les conditions du transfert des effluents vers le réseau de Marseille mais a laissé en suspens les modalités dans lesquelles doit se réaliser le traitement.

Le traitement aura lieu sur la station d'épuration de Marseille. Le réseau d'assainissement et la station d'épuration de Marseille sont exploités par la SERAM qui perçoit auprès des usagers

assainis une redevance par mètre cube consommé. Cette redevance est décomposée en deux parts R1 et R2. R1 étant destiné à rémunérer la collecte des effluents et R2 leur transport jusqu'à la station d'épuration et le traitement. Afin de rémunérer la prise en charge des effluents du Rove, la SERAM devra donc percevoir une somme correspondant au produit de R2 par 90 % du volume consommé par les abonnés assainis du Rove raccordés au réseau relié à la station d'épuration de Marseille, c'est à dire l'ensemble des abonnés assainis du Rove à l'exception des abonnés raccordés à la station d'épuration de Niolon. Le taux de 90% étant appliqué par analogie au contrat du service d'assainissement de la ville de Marseille et d'Allauch (n°00/544).

Parallèlement et grâce à un avenant au contrat d'affermage du service d'assainissement de la ville de Marseille et d'Allauch (n°00/544), la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole va autoriser la SERAM à facturer directement ce montant au délégataire du service de l'assainissement de la commune du Rove à savoir la SEM. Les charges de ce délégataire augmenteront donc d'autant. C'est pourquoi l'avenant 7 est prévu pour lui donner les moyens de financer cette charge supplémentaire en augmentant sa rémunération.

De façon à ne pas augmenter le prix de l'eau sur la commune du Rove, simultanément à cette augmentation de la part du délégataire sur le prix de l'assainissement, la Communauté Urbaine diminuera à due concurrence, le montant de sa surtaxe assainissement.

Cet avenant 7 est destiné à :

- permettre à la SEM de s'acquitter de ce montant en augmentant la part de rémunération du délégataire,
- définir les modalités de facturation entre les délégataires des services de l'assainissement de Marseille et du Rove,

Ceci étant exposé, les parties, d'un commun accord, ont arrêté les dispositions suivantes relatives à la convention d'affermage du service de l'eau potable et de l'assainissement de la commune du Rove en date du 21 janvier 1992, qui constituent **l'avenant n° 7** :

I CAHIER DES CHARGES DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 1 – Service affermé

L'article 1 du cahier des charges modifié par l'avenant n°6 est complété par un paragraphe 6) comme suit:

« Le fermier s'engage à payer à partir de la date de prise d'effet du présent avenant, les factures qui lui seront adressées par le délégataire du service d'assainissement de la ville de Marseille et d'Allauch pour le transport et le traitement des effluents.

Le montant facturé sera égal au produit de 90% du volume facturé aux abonnés assainis de la commune du Rove à l'exception de ceux qui sont raccordés à la station d'épuration de Niolon par le coefficient R2 égal à 0,3360 en valeur au 1^{er} juillet 2008.

Ce coefficient évoluera suivant l'article 32.2 du contrat du service d'assainissement de la ville de Marseille et d'Allauch.»

ARTICLE 2 – Redevances exigibles au titre de la prestation assainissement

Le paragraphe 1°) b) de l'article 22 du cahier des charges modifié par l'avenant N°6 est complété comme suit :

« La diminution de la redevance par mètre cube consommé définie dans l'avenant N°6 est maintenue, concomitamment et ce dès la prise d'effet du présent avenant, il s'appliquera une augmentation de :

0,2614 € HT/m³, en valeur de base au 1^{er} juillet 2008,

Cette valeur a été calculée de la manière suivante :

$$0,2614 = \frac{206\,025}{238\,354} * 0,9 * 0,3360$$

206 025 : volume en m³ soumis à la redevance assainissement en 2007, aux abonnés au service de l'assainissement sur le périmètre du Chef lieu du Rove prochainement raccordés à la station d'épuration de Marseille

238 354 : volume en m³ soumis à la redevance assainissement en 2007, aux abonnés au service de l'assainissement au Rove (y compris les abonnés raccordés à la station de Niolon)

0,3360 : valeur de R2 au 1^{er} juillet 2008.

ARTICLE 3-Revision des tarifs de base et de la formule corrective :

Le paragraphe b) 8) sera rajouté dans l'article 24 du cahier des charges comme suit :

« Dans le cas où le coût du transport et du traitement facturé par le délégataire de la station d'épuration de Marseille augmenterait de plus de 10%, en sus de l'augmentation liée à la formule corrective (article 32.2du contrat MPM/SERAM). Ce coût représenté par R2, a une valeur de 0,3360 €/m³ au 01/07/2008. »

Dans l'alinéa suivant le nouveau paragraphe, le terme « sept » sera supprimé et remplacé par « huit ».

ARTICLE 4 – Nature des effluents

Les effluents rejetés dans le réseau de Marseille à partir du poste de refoulement du Resquiadou devront être conformes au règlement d'assainissement de la ville de Marseille tant pour les eaux usées domestiques que pour les déversements d'eaux usées industrielles. Pour ce faire, le règlement des abonnements de la commune du Rove est mis en conformité, avec le règlement de la ville de Marseille.

II – DOCUMENTS ANNEXES AUX CAHIERS DES CHARGES DES SERVICES DE L’EAU ET DE L’ASSAINISSEMENT :

ARTICLE 5 : Règlement des abonnements du service de l’assainissement :

Le règlement des abonnements du service de l’assainissement annexé au cahier des charges des services de l’eau et de l’assainissement est supprimé et remplacé par le règlement des abonnements du service de l’assainissement annexé au présent avenant.

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur et dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à compter du raccordement à la station d’épuration de Marseille, ou à la réception de la notification du présent avenant par le Fermier, si cette dernière date est postérieure.

Toutes les dispositions de la convention d’affermage du 21 janvier 1992 et de ses avenants, qui ne sont pas contraires au présent avenant, restent en vigueur.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Le Président
de la Communauté Urbaine MPM

Le Président Directeur Général
de la Société des Eaux de Marseille

Eugène CASELLI

Loïc FAUCHON